

# CONTRAT D'APPORT DE SUBORDINATION

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>6</b>
0.01 Terminologie.....	6
0.01.01 Biens Visés.....	6
0.01.02 Cas de Défaut.....	7
0.01.03 Charge du Prêteur.....	7
0.01.04 Charge Subordonnée.....	7
0.01.05 Contrat de Financement.....	7
0.01.06 Contrat.....	8
0.01.07 Créanciers Subordonnés.....	8
0.01.08 Demande d'Apport.....	8
0.01.09 Dette Subordonnée.....	8
0.01.10 Document Subordonné.....	9
0.01.11 Engagements.....	9
0.01.12 Projet.....	9
0.02 Expressions financières.....	9
0.03 Préséance.....	10
0.03.01 Totalité et intégralité.....	10
0.03.02 Subordination.....	10
0.04 Juridiction.....	10
0.04.01 Assujettissement.....	11
0.04.02 Présomption.....	11
0.04.03 Adaptation.....	11
0.04.04 Continuation ou annulation.....	11
0.05 Généralités.....	12
0.05.01 Délais.....	12
0.05.02 Cumul.....	12
0.05.03 Devises canadiennes.....	13
0.05.04 Genre et nombre.....	13
0.05.05 Titres.....	13
<b>1.00 ENGAGEMENTS</b> .....	<b>13</b>
1.01 Apports.....	14
1.02 Subordination.....	14
<b>2.00 CONTREPARTIE</b> .....	<b>14</b>
<b>3.00 SÛRETÉS</b> .....	<b>15</b>
3.01 Hypothèque par..... ( <i>Nom du Créancier Subordonné</i> ).....	15

---

3.02	Hypothèque par .....	(Nom du créancier subordonné).....	15
<b>4.00</b>	<b>ATTESTATIONS ET RECONNAISSANCES DES CRÉANCIERS SUBORDONNÉS.....</b>		<b>16</b>
4.01	Statut.....		16
4.02	Résidence canadienne.....		17
4.03	Propriété .....		17
4.04	Capacité.....		17
4.05	Contravention.....		18
4.06	Reconnaissance .....		18
4.07	Reconnaissance entre les Créanciers Subordonnés .....		18
4.08	Subordination et attermoisement de la dette.....		18
4.09	Subordination et attermoisement des charges .....		19
<b>5.00</b>	<b>OBLIGATIONS DES CRÉANCIERS SUBORDONNÉS.....</b>		<b>19</b>
5.01	Apport.....		20
5.02	Demande d'apport .....		21
5.03	Preuve d'investissement .....		21
5.04	Exercice de droits .....		21
5.05	Radiation des Charges Subordonnées .....		21
5.06	Cession .....		22
<b>6.00</b>	<b>OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR.....</b>		<b>22</b>
<b>7.00</b>	<b>OBLIGATION DU PRÊTEUR.....</b>		<b>22</b>
<b>8.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>		<b>22</b>
8.01	Exception quant à l'attermoisement.....		23
8.02	Cession .....		23
8.03	Cession par le PRÊTEUR .....		23
8.04	Collocation prioritaire .....		24
8.05	Insolvabilité ou faillite de l'EMPRUNTEUR.....		24
8.06	Paiement détenu en dépôt.....		24
8.07	Portée de la subordination et de l'attermoisement .....		25
<b>9.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>		<b>25</b>
9.01	Annexes.....		25
9.02	Arbitrage .....		26
9.03	Avis.....		26
9.04	Élection.....		27
9.05	Modification.....		28
9.06	Non-renonciation .....		28
<b>10.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>		<b>28</b>
<b>11.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>		<b>29</b>

12.00 DURÉE .....29

13.00 PORTÉE DU CONTRAT.....30

ooooo

© edilex inc.  
www.edilex.com

CONTRAT D'APPORT ET DE SUBORDINATION intervenu à ....., district judiciaire de ....., province de Québec, ce .....<sup>e</sup> jour du mois de ....., 20....

*Ce contrat d'apport et de subordination constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.*

**ENTRE :** ....., personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ....., ayant son siège social au ....., ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

**ET :** ....., personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ....., ayant son siège social au ....., ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «CRÉANCIERS SUBORDONNÉS»;**

**ET :** ....., personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ....., ayant son siège social au ....., ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «PRÊTEUR»;**

**ET :** ....., personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ....., ayant son siège social au ....., ....., en la ville de ....., district judiciaire de ....., province de Québec, représentée par ....., son ....., dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«EMPRUNTEUR»;**

**PRÉAMBULE**

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

*Le Code civil du Québec énonce à l'article 1426 qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule en guise d'aide-mémoire.*

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) L'EMPRUNTEUR et le PRÊTEUR ont conclu un Contrat de financement le ....., 20...., ci-après désigné le «Contrat de Financement»;
- B) Il est dans l'intérêt des CRÉANCIERS SUBORDONNÉS qu'un tel financement soit accordé à l'EMPRUNTEUR;
- C) Le PRÊTEUR requiert comme condition d'octroi d'un tel financement que les CRÉANCIERS SUBORDONNÉS subordonnent toute avance consentie à l'EMPRUNTEUR au remboursement ou à l'autorisation préalable du PRÊTEUR;
- D) Le PRÊTEUR requiert également comme condition d'octroi d'un tel financement que les CRÉANCIERS SUBORDONNÉS effectuent des apports monétaires additionnels, *lorsque* requis, au fonds de roulement de l'EMPRUNTEUR en vertu du CONTRAT DE FINANCEMENT et le respect de tous les engagements de l'EMPRUNTEUR en faveur du PRÊTEUR, en totalité ou en partie;
- E) les CRÉANCIERS SUBORDONNÉS sont d'accord à souscrire de tels engagements;
- F) Les parties ont librement négocié les stipulations essentielles du présent Contrat;
- G) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner leur entente dans un Contrat sous séing privé.

A CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**0.00 INTERPRÉTATION**

**0.01 Terminologie**

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

**0.01.01 Biens Visés**

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

désigne, le cas échéant, les biens appartenant aux créanciers subordonnés qui font l'objet d'une hypothèque en vertu des présentes.

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 3.01, 3.02, 4.03 et 4.04.*

**0.01.02 Cas de Défaut**

désigne tout événement permettant aux créanciers subordonnés d'exiger le remboursement d'une créance, d'exercer un droit hypothécaire ou tout autre recours lui permettant de réaliser sa créance.

*Cette définition est utile lorsque la dette subordonnée fait l'objet d'un écrit quelconque et que celui-ci contient une variété de cas de défaut qui, en l'absence du présent contrat, permettrait aux propriétaires-créanciers de leur entreprise de récupérer au détriment d'une institution prêteuse les argents prêtés à l'entreprise.*

*Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 5.04.*

**0.01.03 Charge du Prêteur**

désigne toute charge consentie par l'EMPRUNTEUR sur ses biens en faveur du prêteur afin de garantir le remboursement (capital, intérêts et frais) du présent contrat.

*Il s'agit d'une définition récapitulative visant à alléger le texte du contrat.*

**0.01.04 Charge Subordonnée**

désigne toute charge consentie par l'EMPRUNTEUR sur ses biens en faveur d'un créancier subordonné afin de garantir le remboursement (capital, intérêts et frais) des avances consenties par celui-ci dans le cours des activités de l'EMPRUNTEUR.

*Il s'agit d'une définition récapitulative visant à alléger le texte du contrat. Elle sert à identifier toute sûreté consentie par l'emprunteur qui doit céder, le cas échéant, sa priorité à chacune des sûretés consenties au prêteur.*

**0.01.05 Contrat de Financement**

désigne le Contrat de Financement, intervenu le ..... entre ..... et ..... et comprend tout amendement subséquent dans la mesure où les créanciers subordonnés ont accepté le contenu de cet amendement.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

*Le contrat d'apport et de subordination n'est pas un contrat autonome en ce que son existence dépend d'une entente principale octroyant un crédit quelconque à l'emprunteur. Nous référons le lecteur au document D04.200 intitulé «Contrat de Financement».*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 2.00, 4.06, 5.05, 7.00, 8.01, 8.03, 10.00 et 12.00 comme exemple d'une telle entente.*

**0.01.06 Contrat**

désigne le présent Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

**0.01.07 Créanciers Subordonnés**

désigne collectivement ..... et ....., et comprend tout successeur ou cessionnaire autorisé de ceux-ci.

*Il s'agit d'une définition extensive qui accroît la portée usuelle de l'expression.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 1.01, 1.02, 4.00, 4.07, 5.02, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06, 6.00, 7.00, 8.02, 8.03 et 8.05.*

**0.01.08 Demande d'Apport**

désigne toute demande transmise par le PRÊTEUR aux créanciers subordonnés requérant à ces derniers une mise de fonds supplémentaire conformément au contrat.

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 5.02, 5.03 et 6.00.*

**0.01.09 Dette Subordonnée**

pendant la durée du contrat, désigne toute dette présente et future de l'EMPRUNTEUR envers les créanciers subordonnés, qu'elle soit solidaire ou conjointe; elle comprend, sans limitation, celle résultant d'avances effectuées de temps à autre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou résultant de la fourniture de biens ou de services.

*Il s'agit d'une définition clé du contrat visant à inclure la totalité des dettes contractées par l'entreprise auprès de ses propriétaires sans exception.*

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 4.08, 5.06, 8.02, 8.04 et 8.05.*

**0.01.10 Document Subordonné**

désigne tout acte ou document aux termes duquel une dette subordonnée ou toute partie de celle-ci peut être constatée ou présentée en preuve ou tout acte ou document aux termes duquel une Charge subordonnée peut être constituée.

*Cette définition descriptive sert à identifier toute la documentation pertinente se rapportant au constat et à la protection de la dette subordonnée.*

*Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 5.04.*

**0.01.11 Engagements**

désigne collectivement tous les engagements, présents et futurs, de l'EMPRUNTEUR envers le PRÊTEUR aux termes du contrat de financement, y compris, sans limitation, l'obligation de rembourser le prêt à terme faisant l'objet de ce contrat, en capital, intérêts, frais et frais accessoires et en intérêts sur les arriérés d'intérêts, de frais et de frais accessoires.

*Cette définition sert à circonscrire l'enveloppe des engagements de l'emprunteur qui bénéficient de la priorité recherchée par un prêteur institutionnel.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 1.00, 1.02, 2.00, 3.01, 3.02, 4.08, 8.04 et 8.05.*

**0.01.12 Projet**

désigne ..... (description du projet de l'EMPRUNTEUR).

*Lorsque le financement porte sur la réalisation d'un projet quelconque, il est utile d'identifier celui-ci clairement.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 5.01 et 8.01.*

**0.02 Expressions financières**

Tous les termes et expressions, de nature financière, fiscale ou comptable, utilisés dans le Contrat doivent s'interpréter, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des principes comptables généralement reconnus par l'Institut canadien des comptables agréés.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

*Les principes comptables généralement reconnus (PCGR) sont les règles fondamentales suivant lesquelles sont préparés les états financiers. Ces règles sont codifiées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.*

**0.03 Préséance**

**0.03.01 Totalité et intégralité**

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, promesse ou Contrat verbal antérieur ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète du Contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

*Sous le nouveau C.c.Q., à l'article 1525 al. 3, la notion d'acte d'entreprise a remplacé la notion d'acte de commerce et le régime d'exception applicable aux actes d'entreprise ne peut s'appliquer à des contrats qui, manifestement, ne sont pas conclus dans le cours des activités de l'entreprise. Le régime de preuve des actes juridiques ordinaires s'appliquera donc.*

*La preuve testimoniale peut être admise dans certains cas afin de démontrer l'existence d'une nouvelle entente, d'une entente accessoire ou d'une dérogation au contrat d'apport et de subordination. L'insertion dans ce dernier d'une mention à l'effet qu'il n'y a pas d'entente externe à celui-ci pourrait rendre beaucoup plus difficile l'admissibilité d'une preuve testimoniale en ce sens.*

*Voir la section 9.05 du contrat intitulée «Modification».*

**0.03.02 Subordination**

Les parties reconnaissent que le Contrat est subordonné au Contrat de Financement intervenu entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR. Si un conflit d'interprétation survient entre la présente et cet autre Contrat, il est convenu que ce dernier a préséance. De plus, si ledit Contrat de Financement devient nul, il en va de même pour le Contrat.

*L'article 1426 C.c.Q. énonce que le contrat s'interprète en tenant compte de sa nature et des circonstances dans lesquelles il a été conclu. L'existence du contrat d'apport et de subordination ne peut s'envisager qu'en relation directe avec un contrat de financement préalablement ou simultanément signé. Il faut donc prévoir au contrat une clause de subordination du contrat d'apport et de subordination.*

**0.04 Jurisdiction**

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR